

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-039

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault /

30-2023-04-07-00002 - Arrêté préfectoral DDTM 34 portant subdélégation de signature "Préfète du Gard" (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-04-07-00001 - arrêté d'astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne (2 pages)

Page 6

Prefecture du Gard /

30-2023-04-06-00001 - arrêté n°2023-06-04-BFLI-001 du 6 avril 2023 portant transfert de compétence à la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle (2 pages)

Page 9

Sous-préfecture du Vigan /

30-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral n°30-2023-04-004?? fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LES PLANTIERS aux dimanches 21 et 28 mai 2023?? portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2023-04-07-00002

Arrêté préfectoral DDTM 34 portant
subdélégation de signature "Préfète du Gard"

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2023-04-13772

Portant subdélégation de signature « Préfète du Gard »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-04-00001 du 4 avril 2023 de la préfète du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Madame Florence BOULENGER, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chargé de la représentation de la marine nationale, chef de l'unité réglementation et contrôle maritimes, Madame Frédérique MIAILHE, cheffe de l'unité activités maritimes, Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité affaires portuaires, Monsieur Alex URBINO, chef de l'unité cultures marines et littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes 34-30, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Florence BOULENGER, adjoint au délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions :

- toutes les décisions figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé, dans le domaine mer et littoral et en matière de circulation en eaux intérieures.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité affaires portuaires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé :

- en matière de police du plan d'eau, dans le domaine mer et littoral

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique MIALHE, cheffe de l'unité activités maritimes, Madame Lidia CONCEPCION, adjointe à la cheffe de l'unité activités maritimes, Monsieur Alex URBINO, chef de l'unité cultures marines et littoral, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé, dans le domaine mer et littoral :

- en matière d'achat et vente de navires ;
- en matière de titres de navigation maritime ;
- en matière de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 2 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer


Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-07-00001

arrêté d'astreinte administrative en matière de
lutte contre l'habitat indigne

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 62 64 6S7

ddtm-shc-hi@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

rendant redevable le propriétaire de 2 logements d'un immeuble sis 11 rue Cournilhe à REMOULINS,
parcelles AL 523, AL 518 et AL 525, d'une astreinte administrative en matière
de lutte contre l'habitat indigne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-28, L. 1331-29 et R.1331-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.511-14 et suivants fixant les modalités de l'astreinte ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) notamment son article 194 ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-01-18-00006 du 18 janvier 2022 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 11 rue Cournilhe à Remoulins – parcelles AL 523, AL 138 et AL 525 ;

Vu les conclusions de la visite de contrôle réalisée par un technicien de la délégation départementale de l'ARS du 23 novembre 2022 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont été que partiellement réalisées dans les délais prescrits ;

Considérant que les travaux prescrits dans les parties communes ont été réalisés mais qu'il reste des travaux à finaliser dans le logement du 2nd étage et que les travaux de protection des tiers du logement du 1^{er} étage (risque de chute de matériaux) n'ont pas été engagés ;

Considérant que le logement du 2nd étage est occupé ;

Considérant que l'exécution partielle des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable Monsieur CROT Nicolas, propriétaire des deux logements, d'une astreinte journalière en application des articles susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur CROT Nicolas, domicilié au 36 chemin de l'Etang Perdu à PUJAUT (30131), propriétaire des deux logements situés dans l'immeuble sis 11 rue de Cournilhe à REMOULINS est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros (vingt euros) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de traitement de l'insalubrité n° 30-2022-01-18-00006 du 18 janvier 2022.

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

ARTICLE 2 :

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros. Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de l'agence nationale de l'habitat dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de REMOULINS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Gard dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Nîmes, le

07 AVR. 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2023-04-06-00001

arrêté n°2023-06-04-BFLI-001 du 6 avril 2023
portant transfert de compétence à al
communauté de communes Rhône Vistre
Vidourle

Arrêté n°2023-06-04-BFLI-001
portant transfert de compétence
à la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle en date du 15 décembre 2022 approuvant le transfert des communes à l'établissement de la compétence « réseau de chaleur et de froid (ou boucle tempérée) sur les zones d'activités d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- AIGUES-VIVES, par délibération du 8 février 2023,
- AUBAIS, par délibération du 14 février 2023,
- CODOGNAN, par délibération du 30 janvier 2023,
- MUS, par délibération du 31 janvier 2023,
- NAGES-et-SOLOGUES, par délibération du 22 février 2023,
- VERGEZE, par délibération du 26 janvier 2023,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal dans le délai de trois mois, l'avis des communes de Boissières, Gallargues-Le Montueux et Uchaud est réputé favorable ;

Considérant que les membres de la communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle se sont prononcés dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-17 du CGCT en faveur du transfert à l'établissement de la compétence « réseau de chaleur et de froid (ou boucle tempérée) sur les zones d'activités d'intérêt communautaire » et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est autorisée à la date du présent arrêté le transfert à la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle de la compétence « réseau de chaleur et de froid (ou boucle tempérée) sur les zones d'activités d'intérêt communautaire ».

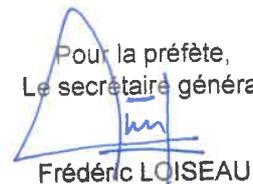
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle sont chargés chacun un en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **- 6 AVR. 2023**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral n°30-2023-04-004
fixant les dates de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de LES
PLANTIERS aux dimanches 21 et 28 mai 2023
portant convocation des électeurs et fixant les
délais de dépôt des candidatures

Arrêté n°30-2023-04-004
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de LES PLANTIERS
aux dimanches 21 et 28 mai 2023
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de LES PLANTIERS compte six (6) sièges vacants à la suite de la démission du maire M. Bernard MOUNIER depuis le 9 mars 2023, de la 1ère adjointe Mme Fatiha BOUDEVILLE depuis le 10 mars 2023, des conseillers municipaux M. Jean-Louis FULCRAN depuis le 4 octobre 2022, de M. Jean-Paul COURT depuis le 22 février 2023, de Mme Françoise MIGNON depuis le 2 mars 2023 et de Mme Constance JOEL depuis le 9 mars 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de LES PLANTIERS dont l'effectif légal est de onze membres, a perdu par l'effet de vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de LES PLANTIERS ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de LES PLANTIERS sont convoqués les 21 et 28 mai 2023 à l'effet de procéder à l'élection **de six (6) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24, rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 27 et 28 avril 2023,
mardi 2 et mercredi 3 mai 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**
le jeudi 4 mai 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :
le lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 23 mai 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 8 mai 2023 à zéro heure et sera close le samedi 20 mai 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 22 mai 2023 à zéro heure et sera close le samedi 27 mai 2023 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtée le 1er mai 2023.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 16 mai 2023.

Article 10 :

Le premier tour de scrutin sera ouvert **le dimanche 21 mai 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 28 mai 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément aux dispositions du code électoral, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible à le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nîmes. Elles peuvent également être déposées directement par le requérant à ce même greffe.

Article 15 :

- le Secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan
- le maire de LES PLANTIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

A le Vigan, le 5 avril 2023.

La Sous-préfète,

Anne LEVASSEUR.